

Gouvernement du Québec

Décret 524-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit, soit quatre pour le milieu des affaires, deux pour le milieu des travailleurs, un pour le domaine socio-économique et un pour les personnes retraitées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, mesdames Marie-Chantal Côté et Laetitia Morel ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de Retraite Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, monsieur France Légaré a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 74-2021 du 27 janvier 2021, monsieur Georges Cabana a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur France Légaré, directeur de l'architecture et des projets, Direction générale du recouvrement, Agence du revenu du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente principale, Sun Life Santé, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Laetitia Morel, associée, Ernst & Young, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Cabana, conseiller en gestion, Georges Cabana MBA, conseiller en gestion, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs des personnes retraitées, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85485

